

ÉPREUVE À OPTION :**DROIT DE LA FAMILLE**

PARIS XIII

RAPPEL : Vous ne devez traiter ce sujet que si vous avez choisi l'option (Droit de la Famille) à l'épreuve écrite de caractère pratique lors de votre inscription à l'examen.

SUJET :

Vous traiterez les cas pratiques suivants :

CAS PRATIQUE 1 : 12 pts

Jeanne et Serge sont mariés depuis 10 ans.

Ils ont deux enfants: Léo, 5 ans et Maya, 8 ans.

Jeanne a également une fille d'une précédente union, Ana, 12 ans que Serge a pratiquement élevé comme si elle était sa fille et qui vit en alternance entre la résidence de son père et sa belle-mère et celle de sa mère et son beau-père.

Jeanne et Serge viennent vous consulter car ils aimeraient être conseillés.

Ils vous exposent la situation suivante:

Le père de Serge est décédé il y a plus de 20 ans.

Sa mère s'est remariée et son beau-père Henri qui a été un second père pour lui et souhaite aujourd'hui l'adopter.

Serge est très heureux malgré la réticence de Jeanne qui trouve étrange cette adoption à l'approche de la cinquantaine.

Par ailleurs Jeanne, qui ne porte pas vraiment Henri dans son cœur, ne souhaite pas que le nom de ce dernier soit transmis à ses enfants.

Les époux ont de multiples questions à vous poser et notamment :

- L'âge de Serge, (45 ans) ne constitue-t-il pas un frein à cette volonté d'adoption ?
- Quelles sont les conditions et les démarches à suivre ?
- Quelles seraient les effets d'une telle procédure, notamment sur les enfants du couple ?

Les époux vous exposent ensuite que Serge souhaiterait adopter Ana, la fille que Jeanne a eu d'une précédente union.

Ana est ravie de cette demande de son beau-père mais elle a fait part à ses parents de la volonté d'être également adoptée par l'épouse de son père qui lui a également fait cette proposition.

Serge souhaiterait néanmoins finaliser sa propre adoption par son beau-père avant d'adopter sa belle-fille.

Les époux souhaiteraient avoir votre avis éclairé sur ces procédures.

CAS PRATIQUE 2 : 8 pts

Hélène MARTIN et Sala KONE sont mariés depuis 5 ans et ont un enfant de 3 ans, Nahel.

Ils viennent vous consulter et vous exposent la situation suivante :

A la naissance de leur fils Nahel, en 2010, ils ont décidé d'un commun accord de lui donner leurs deux noms avec le nom de sa mère en première place et le nom du père en second.

Nahel s'appelle donc MARTIN-KONE.

Or, les époux se sont rapidement aperçus qu'en présence d'un nom composé, la plupart du temps, seul le premier nom est énoncé.

Sala vit difficilement cette situation car dans sa tradition, la transmission du nom du père est très importante, ce qu'Hélène comprend aisément, d'autant que la famille envisage de s'installer définitivement dans le pays d'origine du père, une fois qu'Hélène y aura obtenu son expatriation.

Les parents souhaitent donc savoir comment procéder pour obtenir une inversion des patronymes pour leur fils de MARTIN-KONE en KONE-MARTIN.

Cette démarche est d'autant plus urgente et importante qu'ils attendent leur second enfant.

Les époux souhaiteraient vivement que leurs enfants aient tous le même patronyme.

Pouvez-vous les éclairer sur les démarches à suivre ?

Les époux souhaitent avoir des informations sur le nom d'usage au cas où leur demande de changement de nom ne prospérerait pas.

Documents autorisés (article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003) :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »

Les annotations personnelles de la part du candidat sont prohibées.

